

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N° 54/78 DU 18/12/78
Portant création d'une Caisse de
Stabilisation des Prix des Produits
Agricoles et Forestiers.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977;
Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;
Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti;
Vu le décret 54/10/21 du 4 Octobre 1954 tendant à créer des Caisses de Stabilisation des Prix;
Vu l'Ordonnance n°64/20 du 4 Mai 1964 instituant l'Office National de Commercialisation des Produits Agricoles;
Vu le décret n°75/191 du 18 Avril 1975 portant création et organisation de l'Office Congolais des Bois;
Vu le décret n°77/112 du 12 Mars 1977 portant création de l'Office Congolais du Tabac;
Vu l'ordonnance n°18/78 du 10 Mai 1978 portant création de l'Office du Café et du Cacao;
Après Avis de la Cour Suprême;
Le Comité Militaire du Parti entendu;

ORDONNE :

Article 1er.—Il est créé sous le nom de la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers, un Etablissement Public à caractère administratif rattaché au Ministère de l'Economie Rurale.

Cet Etablissement Public est doté de la personnalité Juridique et de l'autonomie financière.

Article 2.— La Caisse a pour objet :

1°— centraliser les profits des organismes de commercialisation des Produits Agricoles et Forestiers.

...../.....

2°- créer et alimenter un fonds de Stabilisation destiné à garantir aux producteurs agricoles et forestiers un revenu minimum satisfaisant quel que soit les cours des Produits sur le marché mondial, par l'intermédiaire du soutien des organismes de Commercialisation sectoriels;

3°- gérer le surplus local en fonction des choix et des priorités de la collectivité publique, définis par les instances de décision de la politique économique nationale;

4°- contrôler la régularité, la correcte exécution et la juste fixation des prix des exportateurs;

5°- assurer le contrôle de la qualité et du conditionnement des produits exportés;

6°- assurer la promotion sur les marchés étrangers des produits Congolais.

Article 3.- La Caisse peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment contracter des emprunts, en vue d'assurer la stabilisation des prix et la promotion des produits.

Article 4.- Le champ d'activité de la Caisse de Stabilisation des prix de produits agricoles et forestiers est, par dérogation de l'article 2 ci-dessus, limité aux produits suivants : café, cacao, Tabac et Bois en Agrumes.

Des actes législatifs ultérieurs étendront progressivement son activité en vue de l'accomplissement de la mission de service public fixée par l'article 2 ci-dessus.

Article 5.- Les ressources ordinaires de la C.S.P.P.A.F. sont :

1°/- une taxe dont le taux est de 80 % des bénéfices avant impôts réalisés par les organismes chargés de la commercialisation des produits entrant dans le champ d'action de la Caisse jusqu'à la constitution de la réserve de 1,5 milliard de francs ;

2°/- les revenus de ses activités et de ses placements et investissements ;

3°/- une part des fonds provenant éventuellement du fonds européens de stabilisation des produits d'exportation (STABEX) fixée par décret, sur proposition du Ministre des Finances ;

4°/- les taxes qui pourront être créées par un acte de valeur législative au profit de la Caisse ;

5°/- les dons, legs et aides acceptés par le Conseil d'Administration après autorisation du Ministre de Finances ;

6°/- les subventions éventuelles de l'Etat, des personnes publiques et des organismes de commercialisation des produits entrant dans le champ d'action de la Caisse.

A titre exceptionnel et pour le fonctionnement de la Caisse en 1978 et durant les six premiers mois de 1979, la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers bénéficie d'une subvention constituée par un prélèvement de 20 % des bénéfices après impôts réalisés en 1977 par l'Office Congolais des Tabacs, l'Office Congolais des Bois et l'Office National de Commercialisation des Produits Agricoles et mis à la charge de ces organismes par la présente ordonnance.

Article 6 : La Caisse disposera d'un droit de contrôle sur les organismes exportateurs et devra notamment :

- approuver le budget de ces organismes,
- suivre la gestion de ces organismes,
- approuver les comptes de ces organismes,
- contrôler toutes les opérations d'exportation réalisées par l'Office Congolais des Tabacs, l'Office Congolais des Bois et l'Office National de Commercialisation des Produits Agricoles.

Article 7 : La Caisse de Stabilisation des prix et des Produits Agricoles et Forestiers couvrira à 100 % les pertes réalisées par :

- L'Office Congolais des Tabacs,
- L'Office Congolais des Bois,
- L'Office du Café et du Cacao.

Article 8 : La CSPPF est exonérée de tous impôts et taxes directes en ce qui concerne son activité de stabilisation des produits agricoles et forestiers.

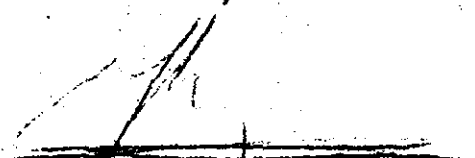
Article 9 : La gestion de la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers est confiée à un Conseil d'Administration et un Directeur qui sont nommés dans les conditions fixées par les statuts de la Caisse qui déterminent également leurs attributions et les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs fonctions.

La tutelle de l'Etat est exercée sur la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers par le Ministre de l'Economie Rurale.

Article 10 : Les statuts de la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers, qui fixeront le siège et le délai du fonctionnement de la Caisse, seront adoptés par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Article 11 : Sont abrogées les dispositions contraires à la présente ordonnance, qui sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 1978



Général Joachim YHOMBI-OPANGO